

Services de l'application des peines
7001 YVESKIL-ES-CEDIX
No. Tél. : 01 49 07 39 09



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RECEPTION
7A 055 923 9405 6



3 NOV 2011
GREFFER JAP

EXPRESS
14-10-11
00472

Monsieur CARO CHECHZ Stello
273 Rue Lowestoft
Ex C - 2^{ème} Etage - Parc 323
78370 PLAISIR

DM



Destinataire

Monsieur CHEV. CLINCH. St. Gae

278 Rue Lowenshals

Box C - 2^{ème} Etage - RT 322

78200 PLOZERE

Présenté par 5 / 10 / 11

Signature et tampon

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

1A 055 923 9405 6



N° 1423 411

Service de l'application des peines

5, place Armand Sirey
78041 VERSAILLES CEDEX
N° 104 01 90 07 30 00

FREUVE DE DISTRIBUTION

Pensez à valider à la Lettre Recommandée Electronique
Consultez www.laposte.fr/lettre

Niveau de garantie (viser au dos)

| | |
|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Reçu en main propre |
| <input type="checkbox"/> | Reçu par un tiers |
| <input type="checkbox"/> | Reçu par un agent de la Poste |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Reçu par un agent de la Poste et un tiers |
| <input type="checkbox"/> | Reçu par un agent de la Poste et un tiers (avec signature et tampon) |
| <input type="checkbox"/> | Reçu par un agent de la Poste et un tiers (avec signature et tampon) et un tiers |
| <input type="checkbox"/> | Reçu par un agent de la Poste et un tiers (avec signature et tampon) et un tiers (avec signature et tampon) |

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Versailles
3 Avenue de l'Europe
78014 VERSAILLES CEDEX

C

Cabinet de Monsieur BRET,
VICE-PRESIDENTE CHARGÉE DE L'APPLICATION DES PEINES

CAPO CHICHI Stello
273 Rue Lowenstoft
Esc C 2ème étage- porte 323
78370 PLAISIR

N° dossier : 200900103597

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

En application de l'article D. 49-18 du code de procédure pénale, je vous prie de bien vouloir trouver ci joint, pour notification, la décision vous concernant rendue le : **10 octobre 2011**.

Fait à VERSAILLES, le 13 octobre 2011
Le greffier du service de l'Application des Peines

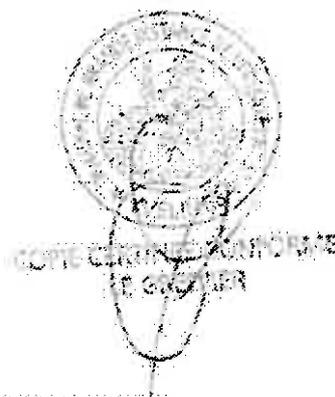
| | | |
|---|--|--|
| <p>Destinataire</p> <p>CAPO CHICHI Stello 273 Rue Lowenstoft Esc C 2ème étage- porte 323 78370 PLAISIR</p> | <p>FRANCO 1A 055 923 9405 6</p> <p>RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RECEPTION</p> <p>15.10.11 14:23</p> <p>Expéditeur</p> <p>Service de l'application des peines 5, place Andre Mignot 78014 VERSAILLES CEDEX N° Tél. : 01 39 07 39 00</p> | <p>PREUVE DE DÉPÔT À CONCEDEUR PAR LE DÉPÔTEUR</p> |
|---|--|--|

Conservation facultative, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.

Tribunal de Grande Instance de Versailles
Service de l'application des peines
5 place André MIGNOT
78011 VERSAILLES CEDEX

Cabinet de Mme BRET
Vice-président chargé de l'application des peines

Minute n° 1028/2011



**JUGEMENT DU 10 OCTOBRE 2011 PORTANT REVOCATION
D'UNE PEINE DE SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE**

A l'audience du 19 septembre 2011, tenue par Mme BRET, Vice-président chargé de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Versailles en présence de Mesdames MECHIN et DAOUST magistrates en formation et de Mme DURBECQ, auditrice de justice,

Assistée de Marie MATTERER, Greffier, en présence de Gaëlle LOETITIA, adjoint administratif faisant fonction de greffier

En présence de Mme BILHOU NABERA, représentant du ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Versailles,

N'a pas comparu :

CAPO CHICHI Stello,
Né le 09 décembre 1981 à STRASBOURG (BAS-RHIN);
De CAPO CHICHI Gilles et de NOUTAIS Fidèle
Demeurant : 273 Rue Lowenstoft
Esc C 2ème étage- porte 323 78370 PLAISIR

Condamné par la Cour d'Appel de Paris le 29 octobre 2009 à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pour des faits de VIOLENCE COMMISE EN REUNION SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS le 19 décembre 2008 à Paris

VIOLENCE COMMISE EN REUNION SANS INCAPACITE le 19 décembre 2008 à Paris

Vu les articles 132-47 et suivants du code pénal,

Vu les articles 712-6 et suivants, 739 et suivants, D 49-13, D 49-18 et D 49-19 du code de procédure pénale,

Vu la décision de renvoi en chambre du conseil en vue de la révocation de la mesure en date du 17 mai 2011,

Vu les réquisitions du procureur de la République,

A l'issue du débat contradictoire la décision a été mise en délibéré ce jour,

Le juge de l'application des peines a statué en ces termes :

MOTIFS

Aux termes de l'article 742 du code de procédure pénale, lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, ordonner par "jugement motivé" la prolongation du délai d'épreuve. Il peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis.

Vu l'absence du condamné à l'audience

Vu l'avis du SPIP

Vu les réquisitions du procureur en faveur de la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve,

CAPO CHICHI Stellio a été condamné par la Cour d'appel de Paris le 29 octobre 2009 confirmant le jugement du 22 décembre 2008 à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant une durée de 18 mois pour des faits de violences en réunion commises le 19 décembre 2008 à Paris. L'arrêt a confirmé le jugement condamnant les cinq coauteurs à régler 1200 euros à la partie civile Ahmed MEGUINI.

Les obligations lui ont notifiées par le juge d'application des peines, notamment les obligations particulières de travail, résidence déterminée, réparation des dommages et interdiction d'entrer en relation avec les victimes, Ahmed MEGUINI et Alexis DAVID.

Le SPIP a été saisi le 11 février 2010 et la fin de mesure est fixée au 4 mai 2011.

Le Juge s'est saisi d'office le 17 mai 2011, soit dans le délai d'un mois suivant la date de fin de mesure, en éventuelle révocation du sursis avec mise à l'épreuve, au vu du non respect des obligations.

Selon le rapport du SPIP du 8 avril 2011, Mr CAPO CHICHI n'a pas répondu aux convocations du 11 mars et du 4 mai 2011. Précédemment il a indiqué travailler mais n'en a pas justifié. Concernant la partie civile, il a produit la copie du courrier et des chèques retourné par la poste avec la mention "boîte non identifiable".

Or il ressort de l'enquête de police du 17 mai 2011 que Mr CAPO CHICHI ne demeure plus à l'adresse déclarée 273 rue Lowenstoft à Plaisir. Selon un membre de la famille, il serait parti à l'étranger.

La convocation adressée pour l'audience est revenue avec la mention "non réclamé".

Le casier judiciaire comporte 5 condamnations en sus de celle précitée pour des faits d'outrage, provocations à la discrimination, participation à la reconstitution d'association dissous, diffamations, injure et contestation de l'existence d'un crime contre l'humanité.

Par conséquent, il convient d'ordonner la révocation totale soit à hauteur de 2 mois du sursis avec mise à l'épreuve prononcé le 29 octobre 2009.

PAR CES MOTIFS

Par jugement rendu en l'absence du condamné et en premier ressort,

Prononce la révocation totale de la peine 2 mois d'emprisonnement avec Sursis et mise à l'épreuve prononcée le 29 octobre 2009 par la cour d'appel de Paris à l'encontre de CAPO CHICHI Stello,

Charge monsieur le procureur de la République de l'exécution de la présente décision,

Rappelle que la présente décision est exécutoire par provision,

Le présent jugement a été signé par le juge de l'application des peines et son greffier.

Le Greffier

Le Vice-président chargé de l'Application des Peines

MODALITES D'APPEL

A compter de sa notification, le condamné et le procureur de la République disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel de la présente décision.

Le condamné devra faire appel au greffe du service de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES dans les conditions des deux premiers alinéas de l'article 502 du Code de procédure pénale ou, en cas d'incarcération, par une déclaration auprès du Chef d'établissement de détention selon les termes de l'article 503 du Code de Procédure Pénale; la déclaration étant ensuite adressée sans délai au greffe du juge de l'application des peines.

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.